



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 7918

Texte de la question

Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences désastreuses qu'engendre l'application par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la circulaire CDE no 93-18 du 2 juin 1993 relative au recrutement des CES. En effet, la déclaration en tant que publics prioritaires des bénéficiaires du RMI sans emploi depuis au moins un an, apparaît comme une remise en cause du dispositif RMI en lui-même qui prévoyait la nécessaire signature d'un contrat d'insertion, et donc une démarche de recherche d'emploi, en contrepartie de la perception d'une allocation. De plus, conditionner la possibilité pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans de bénéficier d'un CES à une inscription à l'ANPE depuis au moins douze mois sans interruption, y compris de périodes de stages, écarte du système un nombre important d'entre eux. Les collectivités se trouvent ainsi dans l'incapacité de répondre aux multiples demandes qu'elles reçoivent, privant ce public d'une première expérience professionnelle aujourd'hui indispensable. Elle le remercie de veiller à la correction de ces mesures et ainsi d'adapter valablement la réglementation actuellement en vigueur.

Texte de la réponse

Les nouvelles orientations relatives aux contrats emploi-solidarite, précisées par la circulaire CDE no 93-18 du 2 juin 1993 et confirmées par la circulaire CDE no 93-56 du 17 décembre 1993, conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, n'ont aucunement exclu du dispositif des contrats emploi-solidarite les jeunes de dix-huit à vingt-six ans et les bénéficiaires du RMI. Ces nouvelles dispositions, soutenues par un effort budgétaire qui se poursuivra en 1994, ont pour objectif de recentrer les contrats emploi-solidarite au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive, du marché du travail. Il est apparu en effet nécessaire de déterminer une priorité d'accès à ce type de contrat au profit des personnes confrontées à des difficultés particulières en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de 3 ans à l'ANPE), de leur situation sociale (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés) qui constituent les publics prioritaires au titre de la politique de l'emploi. Il en est de même des jeunes en difficulté, chômeurs de longue durée, mais également jeunes issus d'une zone rurale en difficulté ou d'un quartier défavorisé ou cumulant de nombreux handicaps (très faible niveau de formation, difficultés familiales ou autres...). Les jeunes demandeurs d'emploi doivent être orientés vers différents dispositifs leur permettant d'exercer une activité dans le secteur marchand et, le cas échéant, d'acquérir une qualification professionnelle (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance, contrats de retours à l'emploi, contrats de travail à temps partiel notamment). Dans cette perspective, l'accès à l'emploi des jeunes devra se trouver facilité par l'instauration du contrat d'insertion professionnelle dans le cadre de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (article 62). Ce nouveau contrat sera ouvert à l'ensemble des jeunes, diplômés ou non, connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et soucieux d'acquérir une première expérience professionnelle. Les collectivités locales ont désormais la possibilité d'embaucher des apprentis, grâce aux

dispositions particulieres prises pour le developpement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. Par aillleurs, les allocataires du revenu minimum d'insertion peuvent beneficier d'un nouveau dispositif, le « contrat emploi consolide » destine a favoriser l'insertion durable de titulaires de contrats emploi-solidarite depourvus de toute perspective en termes d'emploi ou de formation a l'issue de leur contrat. Cette mesure privilegie les employeurs qui envisagent, dans un delai de cinq ans, de creer un emploi durable dans le cadre d'un contrat de travail de droit commun ou d'un emploi statutaire. L'aide de l'Etat prend la forme d'une exoneration de charges sociales patronales et d'une prise en charge, en regle generale degressive, de la remuneration pendant une duree de cinq ans. Ce contrat peut etre un contrat a duree indeterminee ou un contrat a duree determinee pour une duree maximale de cinq ans, a temps plein ou a temps partiel. De plus, la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle comprend des dispositions destinees a le rendre plus attractif, en particulier en elargissant le champ des exonérations de charges sociales qui lui sont attachees et en prevoyant la possibilite de financement par l'Etat d'actions de formation. Ce dispositif permet d'apporter une solution durable aux allocataires du revenu minimum d'insertion et repond ainsi a l'attente que vous exprimez.

Données clés

Auteur : [Mme Rousseau Monique](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7918

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4006

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1305